

VD_OMNI PE.2010.0364 vom 18. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0364

FR: VD_OMNI PE.2010.0364 du 18 août 2010

IT: VD_OMNI PE.2010.0364 del 18 agosto 2010

Regeste

A.X. c/Service de la population (SPOP) | Décision du SPOP entrée en force refusant une autorisation de séjour en faveur d'un ressortissant kosovare malgré son mariage avec une ressortissante française; l'étranger avait été condamné à des peines de réclusion de 3 (en 1994) puis de 6 ans (en 1998). Pas de motifs de réexamen pertinents. En l'espèce, les circonstances de fait et de droit ne se sont pas modifiées sensiblement depuis le terme de la procédure ordinaire. Le recourant se prévaut en vain de l'absence de tout acte répréhensible entre sa libération conditionnelle (en 2003) et sa demande de réexamen (en 2010). En effet, l'intéressé, qui est sous le coup d'une interdiction d'entrer en Suisse pour une durée indéterminée ainsi que d'une expulsion judiciaire de Suisse, perd de vue qu'il y est entré et y séjourne illégalement, ce qui constitue des délits pénaux. Le recourant reste incapable de se conformer à l'ordre juridique suisse. A cela s'ajoute qu'il n'allègue même pas faire ménage commun avec sa femme.

Erwägungen

E. 1

a) Sous le coup d'une interdiction d'entrer en Suisse (IES) d'une durée indéterminée prononcée le 11 mai 1994 par l'office fédéral compétent et expulsé de Suisse en 2004 pour y avoir commis des crimes, A.X._____, ressortissant du Kosovo né le 6 juin 1964, a déposé le 5 novembre 2005 une demande d'entrée dans notre pays en vue de vivre auprès d'B.Y._____, ressortissante française née le 9 juillet 1980, titulaire d'un permis de séjour CE/AELE, qu'il avait épousée au Kosovo le 26 janvier 2005. b) Par décision du 28 mars 2006, le Service de la population (SPOP) a refusé la délivrance d'une autorisation d'entrée, respectivement de séjour par regroupement familial en faveur de A.X._____, qui avait fait l'objet de deux graves condamnations pénales, l'une à 3 ans (en 1994) et l'autre à 6 ans de réclusion (en 1998), respectivement pour infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants et pour crime manqué de meurtre. Par acte du 10 mai 2006, A.X._____ a interjeté recours devant le Tribunal administratif, devenu la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP), dirigé contre la décision du SPOP du 28 mars 2006. Par arrêt du 19 septembre 2006 (PE.2006.0266), le tribunal a rejeté le recours et confirmé la décision attaquée. Il a retenu en bref que l'intérêt public à maintenir éloigné un criminel étranger présentant un grave danger pour la sécurité et l'ordre publics s'opposait à l'intérêt privé du recourant à pouvoir revenir en Suisse pour vivre auprès de son épouse. c) Le 26 mars 2010, A.X._____ a requis le réexamen de la décision du SPOP du 28 mars 2006 en invoquant à titre de fait nouveau le fait qu'il avait conclu un contrat de travail avec l'entreprise C._____ SA. Par décision du 22 juin 2010, le SPOP a déclaré la demande de reconsidération irrecevable et, subsidiairement l'a rejetée, tout en sommant l'intéressé de quitter immédiatement la Suisse. Le 26 juillet 2010, A.X._____ a formé un recours

devant la Cour de droit administratif et public à l'encontre de la décision précitée du 22 juin 2010. Le SPOP a produit le dossier de la cause.

E. 2

a) L'autorité est tenue de se saisir d'une demande de nouvel examen lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision ou lorsque le requérant invoque des faits et des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque (art. 64 let. a et b LPA-VD; ATF 129 V 200 consid. 1.1 p. 202; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47, et les arrêts cités). Les demandes de réexamen ne sauraient servir à remettre continuellement en discussion des décisions entrées en force (ATF 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47, et les arrêts cités; cf., en dernier lieu, arrêt PE.2010.0016 du 4 mars 2010, consid. 3). b) En l'espèce, force est de constater que les circonstances de fait et de droit ne se sont pas modifiées sensiblement depuis 2006. Le recourant se prévaut en vain, à titre de fait nouveau, de l'absence de tout acte répréhensible durant le laps de temps qui s'est écoulé entre sa libération conditionnelle survenue le 28 avril 2003 et la demande de reconsidération intervenue le 26 mai 2010. Le recourant, qui est sous le coup d'une interdiction d'entrée en Suisse prononcée pour une durée indéterminée et d'une expulsion judiciaire, perd de vue qu'il est entré et qu'il séjourne en Suisse de manière totalement illégale, ce qui constitue des délits pénaux. Ce comportement tend à démontrer que le recourant est incapable de se conformer à l'ordre juridique suisse et qu'il continue ainsi à représenter une menace actuelle pour l'ordre public. A cela s'ajoute qu'il n'allègue même plus vouloir faire ménage commun avec son épouse. Le fait qu'il ait trouvé un employeur suisse prêt à l'engager comme chauffeur ne constitue manifestement pas un fait nouveau et pertinent donnant lieu à réexamen, du moment que le refus de délivrer une autorisation de séjour le 28 mars 2006 se fondait sur des motifs d'ordre et de sécurité publics et non sur l'absence d'un emploi. Faute d'éléments nouveaux et décisifs, c'est à juste titre que le SPOP n'est pas entré en matière sur la demande de reconsidération. c) Manifestement mal fondé, le présent recours doit être rejeté, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un échange d'écritures (art. 82 al. 1 LPA-VD). La décision attaquée est confirmée. Les frais sont à la charge du recourant. L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.